

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

n°2022/06/35

**Date de convocation** L'an deux mil vingt et deux  
**7 juin 2022** le LUNDI 13 JUIN 2022 à 19 Heures 00  
le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la  
**Date d'affichage** présidence de Monsieur Guy BRAS, Adjoint au Maire.  
**7 juin 2022**

**Nombre de conseillers** **Etaient présents :**  
Exercice : 26 M. Alain CAYET – M. Guy BRAS – Mme Marie-Antoinette DESHORTIES –  
Présents : 16 M. Jean-Pierre CHARTREZ – M. Stéphane FOURNIER – Mme Ghislaine VALENTE –  
Votants : 21 Mme Sophie LOPEZ – M. Fouad AJARRAY – Mme Martine DUQUESNOY –  
M. Patrick BRUGUET – Mme Christelle LEBAS – Mme Astrid SAVARY – Mme Corinne DOLLE  
M. Jean-Claude NOEL – M. Thierry IMBERT – M. Hubert CHIVET.

**Excusés :**  
Mme Anne-Caroline RATAJCZAK qui donne procuration à M. Alain CAYET  
M. Marc SERRA qui donne procuration à M. Jean-Pierre CHARTREZ  
Mme Yveline LOURDEL qui donne procuration à Mme Marie-Antoinette DESHORTIES  
Mme Micheline LAURENT qui donne procuration à M. Guy BRAS  
M. Olivier QUIGNON qui donne procuration à Mme Christelle LEBAS

Mme Chantal DECOCQ  
M. Yves RAOULT  
M. Philippe LEFEBVRE  
Mme Audrey TISON  
Mme Sandrine SERGEANT

AU **Secrétaire de séance :**  
M. Guy BRAS

**Objet : Approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunale**

Monsieur le Maire expose :

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE ET EXPOSE DES MOTIFS :

#### I/ CONTEXTE DANS LEQUEL INTERVIENT CETTE DELIBERATION

La Communauté urbaine d'Arras, compétente en matière de documents d'urbanisme et de planification, a prescrit le 26 juin 2014, l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal sur son périmètre de 39 communes.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sept nouvelles communes ont intégré la CUA. Or, l'un des objectifs de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 », renforcé par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), est d'inciter les intercommunalités compétentes en matière de documents d'urbanisme à élaborer ces documents en couvrant l'intégralité de leur territoire. La Communauté Urbaine a par conséquent fait le choix, par délibération du 30 mars 2017, de prescrire l'élargissement du périmètre

du RLPi aux 46 communes et de redéfinir les modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les communes.

### **Mise en œuvre des modalités de concertation avec le grand public et de collaboration avec les acteurs du territoire**

La concertation sur le RLPi de la CUA s'est déroulée tout au long de la procédure, de 2014 à juin 2021, conformément dans un premier temps aux modalités définies dans la délibération de prescription du Conseil communautaire du 26 juin 2014 puis à celles définies dans la délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2017.

Cette délibération prévoyait d'informer et de mobiliser un large panel d'habitants et d'acteurs du territoire, via **divers dispositifs d'information comme notamment les permanences du Vice-Président**. La délibération de prescription prévoyait également des dispositifs pour alimenter la réflexion et enrichir le projet.

Rendue obligatoire par le Code de l'Urbanisme, les modalités de collaboration avec les communes ont été définies par la délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2017.

Le RLPi a été élaboré en étroite collaboration avec l'ensemble des élus et des techniciens des 46 communes membres.

Cette collaboration avait pour objectif de permettre aux élus communaux, tout au long de l'élaboration du projet :

- d'avoir accès à l'information et de permettre un échange entre la Communauté urbaine et ses communes membres ;
- de participer activement à la construction de ce projet et de le partager ;
- de partager la responsabilité collective du projet établi ;
- d'être des « personnes ressources » auprès de la population et des acteurs du territoire.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont elles aussi activement contribué, tout le long de la procédure, à l'élaboration des documents.

### **Bilan de la concertation et arrêt du projet**

De nombreuses contributions ont permis d'enrichir le projet et de le partager. Par délibération communautaire en date du 30 septembre 2021, la Communauté urbaine d'Arras a tiré le bilan de cette concertation et a arrêté le projet de RLPi.

## **II/ OBJECTIFS POURSUIVIS DEFINIS DANS LES DELIBERATIONS DU 26 JUIN 2014 ET DU 30 MARS 2017**

Les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du RLPi sont les suivants :

- valoriser le patrimoine paysager par la préservation des entrées de ville ;
- protéger, voire mettre en valeur, le patrimoine architectural du centre-ville d'Arras ;
- renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique d'Arras et les zones d'activités commerciales ;
- renforcer la sécurité des automobilistes, en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière ;
- améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;
- améliorer la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers traversant les communes qui constituent la première vitrine du territoire.

Les enjeux et objectifs poursuivis sont complétés par la délibération du 30 mars 2017 :

- L'élaboration de ce document de planification communautaire s'inscrit dans la stratégie qualitative du territoire et offre le moyen d'améliorer la qualité paysagère sur les zones sensibles et notamment les entrées d'agglomérations.
- Le RLPi permettra, par un encadrement strict de la publicité, de déroger par des règles adaptées à l'interdiction totale de publicité au sein du périmètre du Site patrimonial remarquable approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2019.
- Le RLPi remplacera le RLP en vigueur sur la commune d'Arras, approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 1984, devenu obsolète et devenant caduc au 13 juillet 2022 s'il n'est pas mis en conformité avec la loi dite "Grenelle".

### **III/ LES GRANDES LIGNES DU PROJET**

#### **1) Le projet de RLPi respecte le cadre législatif en vigueur**

Le RLPi respecte les lois suivantes :

- La loi du 10 juillet 2010 d'Engagement National pour l'Environnement (dite Loi Grenelle II ou loi ENE) actant un changement majeur dans le champ législatif de la publicité ;
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » du 24 mars 2014 qui réaffirme les principes fixés par les précédentes lois en complétant le contenu des pièces des documents d'urbanisme.
- La loi LCAP du 7 juillet 2016 qui fait évoluer la réglementation sur les publicités en abord de monuments historiques.

#### **2) La composition du projet de RLPi**

Le projet de RLPi est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation qui comporte un diagnostic, un rappel des règles du Règlement National de Publicité ainsi que les objectifs et orientations choisis par la collectivité ;
- Un règlement écrit qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies au règlement graphique ;
- Des annexes comportant notamment un plan de zonage.

#### **3) Le projet de RLPi**

### **Rappel des orientations et des principales dispositions**

Les études et rencontres ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi, qui ont été débattues au sein des assemblées délibérantes des Communes et du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras

**Orientation 1 :** Harmoniser dans certains cas les règles en matière de publicité extérieure entre Arras et les autres communes.

**Orientation 2 :** Réduire la densité publicitaire à Arras (sur mur et scellée au sol) et dans les autres communes (sur mur).

**Orientation 3 :** Réduire le format publicitaire maximum (à Arras).

**Orientation 4 :** Préserver le centre-ville d'Arras par des prescriptions sur les enseignes.

**Orientation 5 :** Déroger à l'interdiction relative de publicité sur mobilier urbain en centre-ville d'Arras.

**Orientation 6** : Limiter la place de la publicité numérique dans le paysage Arrageois (et plus largement la publicité lumineuse) ainsi que les enseignes lumineuses.

**Orientation 7** : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol > 1 m<sup>2</sup>.

**Orientation 8** : Réduire l'impact des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

**Orientation 9** : Fixer un cadre pour les enseignes sur clôture et scellées au sol ou installées directement sur le sol < 1 m<sup>2</sup> qui ne sont pas réglementées par le code de l'environnement.

Le RLPi réglemente le territoire via trois zones de publicité :

- La **ZP1** correspond au périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune d'Arras approuvé en juin 2019. Elle est subdivisée en deux sous-secteurs :
  - o Le **ZP1a**, secteur ayant vocation à être protégé au regard de sa qualité architecturale, patrimoniale et environnementale. Il s'agit d'une zone assez stricte en termes de réglementation sur la publicité avec une réintroduction minimale de la publicité sur mobilier urbain non numérique de 2m<sup>2</sup> maximum.
  - o Le **ZP1b** ciblant 3 secteurs que sont le Carrefour de la Fontaine Baudimont, l'entrée Nord Val de Scarpe où il sera possible d'implanter du mobilier urbain jusqu'à 8m<sup>2</sup> ainsi que du mobilier urbain numérique de 2m<sup>2</sup> maximum compte tenu de l'implantation stratégique de ces secteurs par rapport aux flux de circulation ainsi que le secteur gare où il sera possible d'implanter du mobilier urbain numérique de 2m<sup>2</sup> maximum.
- La **ZP2** reprenant l'ensemble des autres communes de la CUA ainsi que les axes partagés de la ville d'Arras avec les autres communes :

Cette zone a vocation à être harmonisée avec le reste du territoire communautaire qui dispose d'une réglementation plus contraignante qu'Arras en dehors du périmètre du Site Patrimonial Remarquable.

- La **ZP3** reprenant les quartiers d'Arras hors Site Patrimonial Remarquable et n'ayant pas d'axe partagé :

Cette zone est assez souple en termes de possibilités d'implantation de publicité. Toutefois, la taille des dispositifs est réduite pour tendre vers une harmonisation et améliorer la qualité du paysage et du cadre de vie de la commune.

#### **IV/ LES CONSULTATIONS SUR LE PROJET ARRETE**

La délibération d'arrêt projet a été transmise aux communes et aux personnes publiques associées et consultées. Elles disposaient d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet pour les communes et de trois mois à compter de la notification pour les personnes publiques pour émettre un avis, le silence valant avis favorable.

##### L'avis des communes

Le projet a recueilli des avis favorables de l'ensemble des 46 communes du territoire. Seule la ville d'Arras a émis des observations.

##### L'avis des personnes publiques associées et consultées

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin approuve la démarche, n'exprime aucune remarque et sollicite la communication du nouveau règlement dès sa mise en exécution.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois prend acte du projet.

La Communauté de Communes du Sud Artois partage les objectifs du RLPi de la CUA, comparables à ceux qui seront préconisés pour son propre RLPi en cours d'élaboration.

**Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois (SCOTA)**, qui est le syndicat mixte réunissant les intercommunalités de l'Arrageois (Communauté Urbaine d'Arras, Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et Communauté de Communes du Sud-Artois), approuve les orientations du RLPi et les choix retenus en matière de publicités et enseignes. **Le SCOTA** juge notamment cohérents le zonage préconisé et le souci d'harmoniser l'ensemble des règles sur un même territoire. **La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du Pas-de-Calais**, dans son avis communiqué suite à la commission du 22 mars 2022, intègre l'avis et les observations formulés par le service Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 18 janvier reçu le 28 janvier 2022.

Concernant le rapport de présentation et le plan de zonage, elle demande l'ajout des périmètres de monuments historiques débordant du site patrimonial remarquable de la Ville d'Arras ainsi que certains monuments historiques d'autres communes au rapport de présentation et sur le plan de zonage.

Concernant la partie réglementaire, elle indique que la dérogation pour un format publicitaire de 8 m<sup>2</sup> en ZP1b (sous-secteurs du SPR) ne peut être acceptée (article 5).

Elle précise que la publicité sur mobilier urbain en ZP1b en harmonie avec la ZP1a ne peut avoir une surface unitaire excédant 2m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3m de hauteur au-dessus du sol.

Elle mentionne que la publicité en secteur ZP3 doit se limiter à 8m<sup>2</sup> et être inférieure à 6m de hauteur.

Elle indique aussi que pour faciliter sa clarté, le RLPi gagnerait à intégrer les règles nationales en plus des règles locales dans un unique document.

Elle remarque que les panneaux numériques méritent d'être restreints voire interdits.

Enfin elle ajoute qu'en ZP3n le nombre de bâches devrait être limité ainsi que les dimensions.

Concernant les enseignes, elle préconise des enseignes sur le bandeau de l'auvent plutôt qu'en totems ou kakemonos.

Elle souhaiterait que soient limitées les enseignes perpendiculaires à une seule par façade au lieu de deux et que la taille soit également maîtrisée.

Enfin les mâts, drapeaux, kakémonos sont limités à 6m de hauteur et 6m<sup>2</sup>. Les enseignes scellées au sol sont limitées à une par voie ouverte à la circulation publique.

L'ensemble des avis ont été joints au dossier d'enquête publique. Un tableau annexé à la présente délibération détaille l'analyse faite des avis des personnes publiques mentionnées.

## **V/ L'ENQUETE PUBLIQUE**

Par arrêté en date du 11 février 2022, M. le Vice-Président délégué à l'Urbanisme a soumis le projet de RLPi à enquête publique du 3 mars au 4 avril 2022.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Francis Macquart désigné par décision du tribunal administratif en date du 19 janvier 2022, a tenu 5 permanences : deux au siège communautaire, une en mairie de Beaurains, une en mairie de Dainville et une dernière en mairie de Saint-Laurent-Blangy.

Dans le cadre de cette enquête publique, 9 observations ont été recueillies. Un important dispositif a été mis en œuvre afin de permettre la consultation du document complet dans l'ensemble des communes du territoire ainsi que sur internet. La CUA a par ailleurs mis en place des moyens modernes d'expression par le biais du registre numérique.

Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a remis le 8 avril 2022 à la Communauté Urbaine le procès-verbal des observations ainsi qu'une liste de questions induites.

Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme a répondu en date du 21 Avril 2022 aux demandes de précisions du commissaire enquêteur. Ces réponses ont été intégrées dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 5 mai 2022. Ce document a été mis à la disposition du public à la Communauté Urbaine ainsi que sur le site internet et dans les mairies des communes concernées. Il a également été transmis à M. le Préfet et au Président du Tribunal Administratif de Lille.

## **VI/ SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS EMISES DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Plusieurs thématiques ont été soulevées par le public lors de cette enquête :

- Le périmètre spécifique du SPR (ZP1a) :
  - o Pour certains, souhait d'une stricte application de l'interdiction de publicité sur l'intégralité du SPR ;
  - o Pour d'autres, souhait d'une réduction du périmètre de ZP1 pour plus de souplesse dans l'implantation de publicité sur les boulevards voire une réintroduction de certains dispositifs de grande taille.
- Le souhait d'augmentation de la taille des dispositifs de publicité et pré-enseigne autorisés en fonction du zonage.
- Les écrans numériques et lumineux en publicité comme en enseigne et leurs impacts sur la consommation énergétique, la pollution lumineuse, sur la biodiversité et les risques d'accidents de la circulation qui pourraient subvenir pour des conducteurs distraits par ces dispositifs.
- La question des panneaux publicitaires temporaires.
- La prise en compte des publicités intérieures visibles du domaine public dans le RLPI.
- La nécessité de faire apparaître le périmètre de protection des monuments historiques dans les documents.
- L'obsolescence du rapport de présentation comportant le diagnostic.
- L'impact des nouvelles dispositions sur l'activité de certaines entreprises de publicité et la mise en cause de la situation monopolistique du titulaire du marché de mobilier urbain sur le périmètre de la Ville d'Arras.
- La nécessité de mettre en place des contrôles des dispositifs implantés pour faire respecter la réglementation.

Les réponses détaillées figurent en annexe de la présente délibération.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec deux réserves et deux recommandations :

*Réserve n°1 : pour que le futur RLPI soit utile car connu et compris par toutes les parties prenantes et considérant l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat & Résilience, la CUA mettra en place un service dédié à l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration préalable des enseignes et des dispositifs publicitaires concernés par le règlement. Ce service sera également chargé du suivi et contrôle sur site.*

*Des formations aux agents des collectivités pourront être proposées par le CNFPT avec la participation du service Environnement de la DDTM.*

*Réserve n°2 : le secteur « abords des gares SNCF et routière » est réintroduit en zone ZP1a. Toutefois, la publicité sur les quais SNCF peut être maintenue suivant les dispositions reprises à l'article 5 du règlement.*

*Recommandation n°1 : L'article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat & Résilience ouvre aux élus locaux la possibilité de prévoir via leur RLP des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.*

*Cette question pourra être débattue en Conférence des Maires avant l'adoption définitive du projet.*

*Recommandation n°2 : Le secteur « carrefour Fontaine - Baudimont d'Arras » peut être reclassé en ZP1a si ce carrefour doit faire l'objet d'une valorisation urbaine dans les prochaines années.*

Les réponses suivantes sont apportées :

Concernant la réserve 1, la communauté urbaine partage la nécessité de faire connaître et comprendre le futur RLPI à l'ensemble des parties prenantes. A cet effet, il est prévu de faire paraître un guide pratique qui reprendra à la fois les dispositions nationales et les adaptations locales pour faciliter l'appréhension du document.

Toutefois, ce sont bien les communes qui, à compter de l'approbation du RLPI, deviennent compétentes sur le sujet à la place de l'Etat.

Une réflexion pourrait être menée pour la mutualisation de cette nouvelle compétence.

Il faut noter que le tribunal administratif a demandé au commissaire enquêteur de requalifier sa réserve en « recommandation » considérant qu'il est impossible de créer ce service avant l'approbation du RLPI.

S'agissant de la réserve 2, le reclassement du secteur « abords des gares » en zone ZP1a aurait pour conséquence d'y interdire le mobilier urbain de 8 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 6 m ainsi que le mobilier urbain de 2m<sup>2</sup> numérique. Ces secteurs de très petite taille ZP1b ont été créés afin de tenir compte de leur localisation stratégique pour la diffusion d'informations. Néanmoins, le secteur gare étant plutôt à dominante piétonne la suppression des 8m<sup>2</sup> pourra être acceptée pour ce sous-secteur.

Concernant la recommandation 1, il est proposé de réglementer les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique : appliquer une plage d'extinction nocturne (en fonction des horaires d'ouverture du magasin) et limiter le format si numérique à 1 m<sup>2</sup> (surface cumulée des écrans)

Concernant la recommandation 2, la conférence des maires n'a pas souhaité donner suite à cette suggestion.

## **VII/ LA PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Conformément au code de l'urbanisme, le RLPI a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces éléments ont été présentés aux maires au cours de la conférence intercommunale en date du 2 juin 2022.

Les points soulevés par l'ensemble des avis ont permis de réaffirmer certains choix et de mieux justifier, de modifier ou de compléter le dossier.

Les évolutions apportées aux différentes pièces du RLPI sont les suivantes :

- Ajout des périmètres Monuments Historiques dans le rapport de présentation et sur les plans de zonage
- Précision et ajustement de la règle d'enseigne sur auvent en permettant l'installation sur le bandeau de l'auvent

- Intégration de la réglementation des dispositifs intérieurs visibles du domaine public dans le règlement
- Suppression des dispositifs de 8m<sup>2</sup> dans le secteur « abords des gares » en ZP1b

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants et L.153-11 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 juin 2014 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté Urbaine d'Arras sur son ancien périmètre de 39 communes, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras précisant les modalités de collaboration avec les communes pour tenir compte de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, modifiée notamment par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite LAAAF ;

Vu la délibération du 30 mars 2017 du Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras prescrivant l'élargissement du périmètre du RLPi aux 46 communes et la redéfinition des modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les communes ;

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des 46 communes membres entre le 22 août 2018 et le 4 février 2019 et au sein du Conseil communautaire de la Communauté urbaine d'Arras le 4 avril 2019 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras, en date du 30 septembre 2021, tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de RLPi ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées dans le cadre de son élaboration et le tableau annexé à la présente délibération qui expose de manière détaillée les réponses aux contributions ;

Vu les avis émis par les 46 communes composant le territoire communautaire ;

Vu l'arrêté du Vice-Président délégué en date du 11 février 2022 prescrivant l'enquête publique sur le projet de RLPi arrêté ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Lille en date 19 janvier 2022 désignant Monsieur Francis Macquart en tant que commissaire enquêteur ;

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulé du 3 mars au 4 avril 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 5 mai 2022 ;

Vu la Conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 2 juin 2022 et au cours de laquelle ont été présentés aux maires les avis des personnes publiques associées, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal annexé à la présente délibération, prêt à être approuvé ;

Vu la note explicative de synthèse ci-dessus contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération ;

Considérant que l'économie générale du projet n'est remise en cause ni par les observations des personnes publiques associées et consultées ni par celles du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'ensemble des avis et contributions ont été analysés et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

Considérant qu'en cet état, le RLPi est prêt à être approuvé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération,

Après délibération, le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, les propositions de Monsieur le Maire.

Certifié exécutoire  
Transmis en préfecture  
Saint Nicolas Lez Arras,  
Le 14 juin 2022  
Le Maire,  
Alain CAYET.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Cayet', written over a large, stylized flourish.